

**REPUBLIQUE DU BURUNDI****MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS****CABINET DU MINISTRE****OBJET : EXPOSE DES MOTIFS SUR LE PROJET DE LOI DU STATUT  
DES SOUS-OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE DU  
BURUNDI****I. Contexte et justification**

Le statut des sous-officiers de la FDNB en vigueur date de 2010, sous la loi n°1/20 du 31 décembre 2010 portant modification de la loi n°1/16 du 29 Avril 2006 portant statut des sous-officiers de la Force de Défense Nationale.

En 2017, la Force de Défense Nationale s'est dotée d'une loi organique à savoir la loi organique n° 1/04 du 20 février 2017 portant missions, organisation, composition, instruction, conditions de service et fonctionnement de la Force de Défense Nationale du Burundi avec effectivement quelques innovations ayant des effets au statut des sous-officiers.

Ceci a logiquement emmené le commandement à élaborer un projet d'un nouveau statut des sous-officiers qui se conformerait aux prescrits de la loi organique promulguée et qui s'adapterait aux considérations professionnelles et sociales du moment.

Pendant que le projet de loi portant statut des sous-officiers était déjà validé au niveau du Gouvernement, le Burundi s'est doté d'une nouvelle Constitution du 07 juin 2018, entraînant ainsi la révision de la loi organique de 2017 en vue de la conformer aux prescrits de la loi fondamentale de 2018.

Quand le projet de la loi organique a été validé par l'autorité habilitée, il a été un corollaire pour le commandement de revoir la version du projet de statut des sous-officiers qui avait été soumis au Gouvernement, afin de l'aligner dans l'esprit de la nouvelle loi organique (texte validé).

Saisissant cette occasion lui offerte, le commandement a introduit des innovations émanant de la nouvelle loi organique, mais aussi s'est ajusté sur certaines dispositions de la 1<sup>ère</sup> version qui avait été validée au niveau du Conseil des Ministres

---

~~Ainsi dans cet exposé de motifs, en vue d'éclairer la lecture de ceux qui avaient connu la 1<sup>ère</sup> version du projet, nous allons chaque fois indiquer si une innovation a été introduite dès le 1<sup>er</sup> texte ou si l'innovation est le fruit de la retouche occasionnée par la révision de la loi organique.~~

## **II. Structure du projet de loi**

Le présent projet de loi comporte 67 articles répartis en 10 chapitres. Les articles 1et 2 constituent les dispositions générales répartissant notamment les sous-officiers en un personnel d'active et en un personnel de réserve.

Les articles 3 à 6 consacrent les conditions d'admission à l'état de sous-officier, de sous-officier de carrière et de sous-officier d'élite ; tandis que l'article 6 précise que les candidats sous-officiers sont régis par un texte spécifique

Les articles 7 à 22 parlent des droits, devoirs et incompatibilités liés à la qualité du sous-officier.

Les articles 23 à 27 traitent de la notation du sous-officier, tandis que les articles 28 à 35 s'occupent de la matière sur l'avancement de grade.

Les articles 36 à 39 consacrent des traitements, primes et indemnités alors que les articles 40 à 51 traitent de la carrière du sous-officier proprement dit évoquant l'âge limite de service actif, les positions statutaires telles que la mise en non activité ou le détachement du sous-officier.

Les articles 52 à 55 consacrent le régime disciplinaire des sous-officiers, tandis que les articles 56 à 64 traitent de la fin de la carrière et de la sécurité sociale du sous-officier.

Enfin les articles 65 à 67 forment le chapitre des dispositions particulières et finales.

---

### III. Des innovations

Les grandes modifications qui ont été apportées au statut des sous-officiers sont reprises dans le tableau ci-après :

N°	Dispositions en vigueur	Innovations	Observations
1	L'actuel statut des sous-officiers régit les candidats sous-officiers notamment ceux en stage dans les unités (art.2) et décrit leurs conditions de recrutement (art 3 à 4)	Le présent projet de statut n'entend pas régir les candidats sous-officiers. Il annonce à cet effet que les candidats sous-officiers sont régis par un texte spécifique (art.6).	L'innovation de ne pas régir les candidats sous-officiers se trouve dans la 1 <sup>ère</sup> version qui a été validée au niveau du Conseil des Ministres. L'on signale toutes fois que la présente version revient sur la répartition des sous-officiers en un personnel d'active et en un personnel de réserve ; répartition qui avait été reformulée autrement dans la 1 <sup>ère</sup> version.
2	Le statut actuel parle des sous-officiers servant par engagement et par réengagement et les sous-officiers de carrière sans préciser les conditions d'admission à chacune de ces sous-catégories (art.2). Il ne parle pas non plus de sous-officiers d'élite pourtant existant dans les textes d'avant	Le présent projet de statut a le mérite de réintroduire dans la catégorie des sous-officiers les sous catégories hiérarchiques de sous-officiers de carrière et de sous-officiers d'élite en précisant chaque fois les conditions d'admission à chaque structure (art 3 et 4).	Cette innovation ne figure pas dans la 1 <sup>ère</sup> version.
3	Dans le statut actuel, un Militaire de Rang peut accéder à la catégorie des Sous-Officiers sur appréciation du commandement (art 4).	Pour professionnaliser la gestion des carrières, le présent projet de statut n'admet pas qu'un Militaire de Rang accède à la catégorie des Sous-Officiers.	Cette innovation a été introduite dès la 1 <sup>ère</sup> version validée
4	Le statut actuel accorde le congé d'intérêt public aux sous-officiers et le congé d'expertise peut être demandé	Pour des raisons de service, le projet de statut n'accorde pas le congé d'intérêt public aux Sous-Officiers et le congé d'expertise ne peut être	Cette innovation est de la 1 <sup>ère</sup> version validée. La présente innove en ce que la demande du

	une fois par an (art.8).	réintroduit qu'après 3 ans (art.10).	congé d'expertise ne peut être réintroduite qu'après 03 ans.
5	Dans le statut actuel, un Sous-officier mis en non activité pour infraction établie (détention préventive) ne perçoit ni traitement ni indemnités (art 60)	Se fondant sur le caractère social de logement, le présent projet de statut permet à la famille du sous-officier en détention préventive de continuer à bénéficier d'une indemnité de logement qui est toutefois suspendue après la condamnation au <b>premier</b> degré (art. 12).	Innovation (clémence) qui ne figure pas dans la 1 <sup>ère</sup> version validée
6	Le statut en vigueur n'accorde le droit aux soins médicaux et produits pharmaceutiques qu'au sous-officier, à son conjoint et à ses enfants mineurs ou assimilés (art.13).	Le présent projet de statut dispose que l'enfant atteint d'une incapacité permanente constatée par une commission médicale reste considéré comme enfant mineur même à l'âge adulte, en ce qui est des soins médicaux et produits pharmaceutiques (art.14) ; ceci dans le but d'alléger le fardeau du sous-officier, père / mère de l'enfant atteint de cette maladie.	C'est une innovation de cette 2 <sup>ème</sup> version. Elle s'inspire de la nouvelle législation sur la protection sociale.
7	En vue de soutenir la famille éprouvée, le statut actuel accorde aux ayants croits du sous-officier décédé une allocation de décès de quatre (04) mois de salaire brut. L'employeur prend en charge les frais funéraires du sous-officier en activité, de son conjoint et de ses enfants mineurs ou assimilés (art 14).	En vue de soutenir la famille éprouvée, le présent projet de statut accorde une allocation de décès de douze (12) mois de salaire brut aux ayants droit du sous-officier décédé. Le présent projet étend l'octroi des frais funéraires au sous-officier en retraite ainsi qu'à son conjoint et ses enfants mineurs, mais interdit le cumul des frais funéraires notamment pour le sous-officier qui décède étant en position de détachement (art.16).	Cette innovation est de la 1 <sup>ère</sup> version. La présente version a eu à ajouter l'interdiction de cumul des frais funéraires.
8	Le statut en vigueur dresse une liste des interdits à tout sous-officier notamment celui de se livrer aux activités portant atteinte à la sécurité, à l'intégrité et à la souveraineté du pays	En vue de renforcer la discipline et tenant compte du fléau de terrorisme, le présent projet de statut allonge la liste des interdits en y ajoutant notamment celui de se livrer à des activités de terrorisme, de mercenariat. (art.21)	Cette innovation a été introduite dès la 1 <sup>ère</sup> version qui a été validée.

	(art 19)		
9	Le statut actuel énumère des incompatibilités avec la qualité de sous-officier de la FDNB (art.20)	Pour renforcer l'éthique militaire et la discipline, professionnaliser la gestion des carrières et renforcer l'esprit patriotique, le projet de statut allonge la liste des incompatibilités en interdisant notamment le mariage inter-catégorie, le mariage avec une personne de nationalité étrangère et le mariage avant trois (3) ans de prestation dans une unité (art 21 litera i), j) et k)).	Innovation de la 1ère version validée.
10	Le statut actuel prévoit une notation occasionnelle lors de la mutation (art 21) sans préciser quelle autorité doit le faire entre celle de la nouvelle unité et celle de l'unité d'origine (art 21)	Pour une notation objective, le présent projet de statut ordonne que si la mutation intervient au moins à six mois de prestation dans une unité, il incombe à l'unité d'origine de procéder à sa notation (art 22). Le Sous-Officier en position de détachement doit transmettre annuellement son bulletin de notation à l'institution d'origine pour exploitation administrative et effets y afférents (art 25 alinéa 4)	Innovations de la 1ère version validée
11	L'actuel statut met devant un conseil de discipline, un Sous-Officier qui obtient la mention « INSUFFISANT » une fois et deux fois de suite « ASSEZ BON » (art 25)	Le projet de statut considère uniquement la mention « INSUFFISANT » deux fois de suite car l'appréciation du Sous-Officier qui commence sa profession débute par la mention « ASSEZ BON ».	Innovation de la 1ère version validée.
12	Le statut actuel détermine un nombre d'années (un chiffre fixe) après lesquelles un sous-officier puisse avancer à un grade supérieur (art. 30)	Pour professionnaliser la gestion des carrières et corriger la pyramide des grades, les délais d'avancement au grade supérieur ont été revus à la hausse avec une fourchette comportant un minimum et un maximum (art.30).	Innovation de la 1ère version validée.
13	Un sous-officier qui échoue le stage d'adjoint au chef de peloton peut être admis à refaire sur décision du Chef	Le présent projet apporte une innovation en rendant obligatoire la session pour adjoints aux chefs de peloton (SCAP). Il précise en effet que le	Innovation qui résulte de la 2 <sup>ème</sup> retouche.

	d'état-major Général (art.34)		Sous-officier qui échoue la Session des Candidats adjoints au chef de peloton <b>doit</b> refaire la session .. (art.32)	
14	Le statut actuel octroie diverses indemnités et primes à un sous-officier en activité (art 42.)		En plus des primes et indemnités prévues par le Statut actuel, le projet de Statut prévoit que le sous-officier pourra aussi bénéficier des primes de formateur et de fonction, des indemnités de réforme, des indemnités de sujétion et de brousse. (art.39).	L'innovation existe dans la 1 <sup>ère</sup> version, mais quelques autres types d'indemnités viennent d'être ajoutés notamment les indemnités de <b>sujétion</b> et de <b>brousse</b> .
15	Pas de disposition similaire dans le statut actuel.		En vue de permettre à la FDNB, en plus de sa mission régaliennne de défendre l'indépendance et l'intégrité territoriale, de contribuer au développement du pays, le présent projet dispose que sur demande de l'intéressé et acceptée par le Chef de la FDNB, le sous-officier en fin de carrière peut être admis à servir à la Force de Réserve et d'Appui au Développement (FRAD) pour une période n'excédant pas deux ans (art 42)	Innovation de la 2 <sup>ème</sup> retouche en conformité avec les dispositions de la nouvelle loi organique
16	Dans le statut en vigueur, la demande d'être mise en retraite anticipée ne tient compte que d'un seul critère : justifier 15 ans de service (art.46)		Le présent projet de statut réorganise les conditions de la retraite anticipée qui ne pourra être admise qu'à 5 ans de la retraite par limite d'âge. Le projet prévoit en outre qu'un sous-officier peut être mis en retraite anticipée pour usure prématurée ou toute autre cause sociale acceptée par le commandement. Dans ce dernier cas, le sous-officier continue à bénéficier les droits et avantages reconnus aux autres sous-officiers en retraite, y compris l'allocation de fin de carrière (art 43).	Dans la 1 <sup>ère</sup> version il y avait quelque modification en rapport avec la notion de retraite anticipée (notamment leur refuser l'allocation de fin de carrière), mais cette nouvelle version, s'inspirant de la nouvelle loi sur la protection sociale, a tout reformulé d'où l'on considère cette innovation comme inexistante dans la 1 <sup>ère</sup> version.
17	Pas de disposition similaire dans l'actuel statut		Le présent projet de statut introduit la notion de « <b>porté disparu</b> » et en conséquence, il entend <b>soulager</b> la douleur de la famille du sous-officier	Cette innovation ne figure pas dans la 1 <sup>ère</sup> version.

		porté disparu lors des opérations ou des attaques en octroyant à ses ayants-droits un traitement plein pendant 12 mois et une allocation de décès après cette période (art. 51).	
18	Pas de disposition de référence dans le statut actuel	En vue d'avoir des Sous-Officiers disciplinés digne de leur rang, un Sous-Officier qui totalise 40 Jours Prison Militaire (40 Jrs PM) dans une année ou 90 Jrs PM dans sa profession doit comparaître devant le conseil de discipline pour révocation ou renvoi (art 52 du projet de statut). L'article 65 du présent statut indique que les sanctions disciplinaires déjà encourues avant la promulgation de la présente loi restent maintenues.	Innovation introduite dès la 1 <sup>ère</sup> version déjà validée. La présente version a néanmoins le mérite de préciser que le nombre de jours de Prison Militaire déjà encourus reste maintenu avec l'entrée en vigueur de cette loi.
19	Pas de disposition de référence dans le statut actuel	En vue de soutenir un membre de la force de Défense Nationale du Burundi poursuivi par la justice pour des faits découlant de l'exercice normal de ses fonctions, le projet accorde au Sous-Officier le droit d'avoir une assistance juridique et judiciaire). Le projet de statut accorde également une réparation des dommages causés par les tiers pour le seul motif que le Sous-Officier est membre de la Force de Défense Nationale du Burundi (art 54).	Cette innovation figure dans la 1 <sup>ère</sup> version déjà validée.
20	Le statut actuel prévoit que le sous-officier en position de détachement n'est soumis au statut des sous-officiers qu'en ce qui concerne les avantages acquis et le droit à l'avancement au grade (art.55). Il est muet notamment sur les effets des sanctions disciplinaires encourues par l'intéressé détaché	En vue de renforcer la discipline, le présent projet dispose qu'un sous-officier en situation de détachement ou de transfert qui encourt une sanction entraînant la rupture de son détachement ou de son transfert doit comparaître devant le Conseil de Discipline (art 55).	Cette innovation figure dans la 1 <sup>ère</sup> version déjà validée.

21	Le statut actuel prévoit la révocation ou le renvoi du sous-officier en cas de perte de la nationalité, de la condamnation à un certain nombre d'infractions du Code Pénal Militaire (art.62).	Pour renforcer l'esprit patriotique, le projet de statut prévoit le renvoi ou la révocation du Sous-Officier qui acquiert la double nationalité ou après condamnation privative de liberté pour certaines infractions qui portent atteinte à la sécurité et à l'ordre public notamment vol d'armes ou de munitions, participation aux groupes ou bandes armés, abandon de poste, (art.59).	Innovation introduite dès la 1 <sup>ère</sup> version, la liste des infractions à tenir a été allongée dans la présente version :	<b>participation aux groupes ou bandes armés</b>
22	Le statut actuel dispose que le sous-officier est affilié à l'INSS et à la Mutuelle de la Fonction Publique et qu'il peut adhérer à d'autres régimes de sécurité sociale (art). Il ne prévoit pas de rachat de carrière pour un sous-officier qui décède avant 15 ans de carrière.	Le présent projet de statut admet qu'un sous-officier puisse être affilié aux différents Instituts et organismes de sécurité sociale agréés (art. 62). En vue de garantir la survie des ayants droits d'un Sous-Officier décédé avant d'atteindre quinze ans de service, le projet de statut dispose que l'Etat verse le reste des cotisations pour pouvoir bénéficier la rente des survivants ( art 63).	Innovation qui a été introduite dès la 1 <sup>ère</sup> version déjà validée	